

Jugement

Commercial

N°103/2021 Du

14/07/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14/07/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du quatorze-juillet-deux-mille-vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Monsieur **IBRAHIM HAMED IBBA** et **MADAME DIORI MAIMOUNA MALE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame Mohamed Mariatou Coulibaly, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

CAA

Cf

CAAB

SOCIETE «CENTRE ARABE AFRIQUE » SARLU, au Capital de F CFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Koira Kano, BP: 10615 Niamey, Rue KK144, porte n°146, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-2038,
représentée par son gérant Monsieur **Abdoul Hafedh Abdoulrashed Ali Al-Ameride la** SCP A
LAWCONSULT, Avocat associés, sis à Bobiel, Tél: 20.35.27.58, Niamey-Niger, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie Bobiel,

Demanderesse d'une part;

Et

CENTRE AFRICAIN D' AGRO BUSINESS SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Village de la francophonie, Villa 171, BP 887 Niger, RCCM-NI-NIA. 2014-M-183/NIF : 18.995/S, Représentée par son gérant Monsieur **MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO**, Tél: 96.02.81.53, assistée de la SCPA **IMS Avocats Associé**, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse d'autre part;

FAIT ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 23 février 2021, la Société Centre Afrique ARABE, Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle (SARLU) a assigné la Société Centre Africain d'Agro Business SARL à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Constater dire et juger que la société Centre Africain d'Agrobusiness a manqué à ses obligations;
- Prononcer la résiliation dudit contrat de partenariat les liant ;
- Condamner à payer les sommes de FCF 60 596 00 représentant la valeur des marchandises livrées et FCFA 20 000 000 de dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens ;

Par un autre exploit d'huissier du 23 février 2021, la Société Centre Africain d'Agro Business SARL a donné assignation à la Société Centre Afrique ARABE pour s'entendre :

En la forme ;

- Constater la violation du contrat de partenariat par le CAAS en ce sens qu'elle a livré des semences non conformes;
- Constater dire et juger que la CAAS a reconnu la non-conformité des semences par elle livrées ;
- Ordonner au CAAS la reprise de la quantité de semences non-conforme sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner le CAAS à lui payer la somme de 760 930 200 FCFA à titre de dédommagement ; et 500 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur le montant du dédommagement sous astreinte de 10 000 000 FCFA ;

Enrôlée à l'audience de conciliation du 09 mars 2009, jonction des deux procédures a été ordonnée puis renvoyée à la mise en état;

Suivant ordonnance de clôture et renvoi en date du 27 avril 2021 le juge de la mise en état a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 16 juin 2021 ;

À l'appui de son action, la Société Centre Afrique ARABE expose qu'elle est en relation d'affaires avec la société Centre Africain d'Agro Business depuis 2019 suivant contrat de partenariat en date du 10 juin 2019 ;

Par ce contrat, il a été convenu que, le Centre Arabe Afrique mettra à la disposition du Centre Agrobusiness des semences potagères et du matériel agricoles, en vue de leur commercialisation auprès des producteurs.

Au titre de l'année d'exécution, considérée comme année d'essai, les parties conviennent que le Centre Africain d'Agro business versera la somme de 3.000.000 CFA soit au total 36.000.000 F CFA l'année ;

Malgré cet état de fait, le Centre Arabe Afrique visant à faciliter l'exécution dudit contrat au Centre Africain d'Agrobusiness, ce dernier n'a guère honoré ses engagements ;

Par courrier en date du 07 Mai 2020 et faisant suite à la rupture de la relation d'affaires, la requise a sollicité le retour des marchandises restantes non encore écoulées ;

Par la suite, une situation a été contradictoirement dressée entre les parties.

Il y ressort que la requérante est créancière de la société Centre Africain d'Agro Business d'un montant de F CFA soixante millions-cinq-cent quatre-vingt-seize mille (60 596 000) ;

Ce montant représente la valeur des marchandises livrées à la société Centre Africain d'Agrobusiness par la Société CAA et restées impayées ;

En dépit de la créance, la requise n'a, au jour de la présente, initié le moindre dédommagement au profit de la requérante.

La requérante a obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de la requise ;

Le Centre Arabe Afrique invoque les dispositions des articles 1101, 1102, 1134 du code civil pour obtenir la condamnation du CAAB à lui payer sa créance ;

Quant à la Société Centre Afrique Agro business, elle explique que le Centre Afrique Arabe, (CAA) avait importé de semences

maraichères qu'elle avait des difficultés à vendre et dont elle cherchait des clients pour écouler n'eserait-ce que pour avoir les moyens de transiter le reste du stock qui vient en direction de l'Egypte ;

C'est ainsi que le 10 juin 2020, la société Centre Arabe (CAAS), a sollicité et obtenu de la société Centre Africain d'Agrobusiness la signature d'une convention de partenariat par-devant Maître Moctar SAIDOU DJIBO ;

Ladite convention consistait pour le CAA de mettre à la disposition du CAAB, des semences de qualité conforme aux normes et standard en la matière et dont la stratégie de mise au point est proposée par la requérante et consistait à :

1- mettre à la disposition des représentants de paysans et des sociétés de distribution des semences et intrants agricoles proches des producteurs, un stock pour leur ravitaillement ;

2- reconditionner de petite quantité des semences dans des sachets pour bien pénétrer le marché ;

Il est à noter que toute cette stratégie a été discutée et appréciée par le Centre Afrique Arabe avant sa mise en œuvre ;

Suite à la signature du contrat de réception du premier lot des semences déjà existant au niveau du CAAS, le responsable de cette dernière a demandé au CAAB de lui avancer de l'argent pour les frais de transit des lots en provenance de l'Egypte ;

Un montant d'environ 15 000 000 FCFA a été débloqué par le CAAB à la demande du CAA ;

Après réception du deuxième lot, les produits ont été remis à la disposition des producteurs locaux à travers toutes les régions du Niger ;

Quelques mois après la livraison desdits produits auprès des producteurs, la requérante a été saisie par ces derniers pour leur notifier la mauvaise qualité des semences ;

En effet, parmi les semences, certaines ont perdu leur germinatif (cas du poivron Yelow Wonder) et d'autres ont un problème au niveau de la fructification (cas de la tomate), mais le plus

choquant d'après les producteurs était le cas du chou qui, après plusieurs mois de souffrance (arrosage, binage ...), donne des tiges en lieu et place du pommé, chose qui n'a jamais été vue jusqu'à là par des producteurs nigériens (voir images dans la situation);

Au vu de la gravité de la situation, une mission mixte composée d'un représentant du CAAB et un représentant du CAAS, prévu de sillonner l'ensemble du territoire pour constater et évaluer les pertes liées à 18 fournitures des mauvaises notamment du chou afin de préparer les pistes de dédommagement des victimes. La mission a commencé dans la région de Dosso en mars 2020 où elle a visité deux (02) localités à savoir : Tibiri(Doutchi) et Garin Guero (Kiéché);

À Tibiri, sur le champ et devant les deux missionnaires auxquels se sont joints le représentant CAAB et les producteurs victimes, une première évaluation des dégâts de 10 000 000 FCFA était dégagée en attendant la rencontre des autres producteurs absents ;

Au niveau de Garin Guero, ils ont donné le choix soit de les payer soit de leur annuler leurs créances restantes, après cette étape la mission est retournée à Niamey afin de préparer les autres missions ; Malheureusement, dans le même temps, la pandémie de la covid-19 est survenue et les frontières de Niamey ont été fermées ;

Ainsi, le 07 /05/2020, la CAAB a reçu un courrier du CAAS lui demandant de lui rapatrier dans un délai de trois (03) mois, toutes les semences à Niamey, lettre également qui notifie le fin partenariat;

Cette lettre a été donnée à la CAAB car nulle part elle n'a parlé de traitement de ces victimes pour lesquels le CAAS a déjà pris l'engagement d'aller évaluer les dégâts et réparables ;

Aussi, après réception d'une bonne partie des semences et s'appuyant sur la situation intermédiaire convocation de la PJ a été adressée au CAAB par le CAAS pour réclamer une prétendue dette de 60 000 00 000 FCFA environs ;

Un rendez-vous à la PJ pour la confrontation auquel le CAAS n'a pas voulu répondre alors que c'est elle qui a initié la procédure ;

Cette procédure est toujours pendante devant la police judiciaire ;
Dans un premier temps, le CAAS a accepté de reprendre les semences non conformes; par la suite elle a refusé de les reprendre ; c'est pourquoi elle a assigné le CAA pour obtenir des dommages et intérêts de 760 000 FCFA sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil ; d'où la présente ;

Sur ce :

En la forme :

La nullité de l'assignation

Suivant conclusions en date du 24 mars 2021, le CAAB sollicite que l'assignation du CAAB soit déclarer nulle pour défaut d'indication du siège social sur la base des articles 435 et 78 du Code de Procédure Civile ;

Le CAA demande le rejet de cette exception ;

Cette exception a été introduite avant tout débats au fond, il sied de la recevoir ;

Aux termes de l'article 435 du Code de Procédure Civile : « l'assignation contient à peine de nullité outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

-l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les dates et heure de l'audience ;

- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

..... » ;

L'article 134 du même Code de Procédure civile dispose que : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.. » ;

Il ressort de l'analyse de l'assignation querellée que l'indication du siège est mentionné ainsi « ayant son siège social à Niamey, quartier koira kano » ;

Ainsi, non seulement le siège de la société Centre Afrique Arabe est indiqué, mais aussi, il ne justifie pas le grief que lui cause ledit vice ; il convient de rejeter cette exception ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige le plus élevé est celui d'un montant de 760 000 000 FCFA ; que ce montant est supérieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

Les actions des requérants ont été introduites conformément à la loi ; il sied de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'inexécution des obligations la société Centre Africain d'Agrobusiness

La Société Centre d'Afrique Arabe (CAA) sollicite que le tribunal constate l'inexécution des obligations contractuelles de son partenaire le Centre Arabe Agrobusiness ;

Aux termes de l'article 1134 alinéa 1 du Code Civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Il en résulte que le contrat est la loi des parties et que le non-respect de cette loi peut donner lieu à toutes sortes de sanctions ;

Il résulte des pièces du dossier que le CAA a livré des semences à la requise et que cette dernière n'a pas payé ; qu'il convient de constater son inexécution ;

Sur la résiliation dudit contrat de partenariat

La Société Centre d'Afrique Arabe (CAA) sollicite que le tribunal prononce la résiliation de leur contrat ;

Le Centre Africain Agrobusiness (CAAB) prétend que la résiliation est abusive car le CAA n'a pas respecté les clauses contractuelles relatives à la résiliation ;

Aux termes de l'article 281 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) « - Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie. » ;

L'article 9 du contrat de partenariat indique qu'« aucune des parties ne pourra se libérer des engagements contenus dans les présentes sans en informer l'autre partie. Un délai de préavis de trois mois doit être observé par la partie qui veut rompre le présent contrat. » ;

Il ressort des pièces du dossier que le CAA, a suivant courrier en date du 7 juillet 2020 informé le CAAB de sa décision de rompre le contrat dans un délai de trois (03) mois ;

Le CAA a donc respecté l'article 9 du contrat relatif à la résiliation ;

En outre, l'inexécution du CAAB n'est plus à démontrer, il y a lieu de résilier ledit contrat ;

Sur la condamnation au paiement du principal

La Société Centre d'Afrique Arabe (CAA) sollicite que le tribunal condamne la requise à lui payer le montant de 60 596 00 FCFA représentant la valeur des semences livrées et impayées ;

Elle produit à l'appui de sa demande une facture proforma approuvée d'un montant de 60 596 000 FCFA, un contrat de partenariat, d'un état contradictoire d'arrêt de comptes ;

Il ressort des pièces du dossier un arrêté contradictoire de semences reçues ou retournées par le CAAB au CAA établi en date du 15 août 2020 et qui arrête la créance du Centre Afrique Arabe au montant de 60 500 000 F ;

Ce montant étant contradictoirement arrêté par les parties, il convient de condamner le CAAB à payer au CAA le montant de 60 500 000 F CFA représentant le prix des semences livrées ;

Sur la violation du contrat relative aux semences non conformes ;

Le CAAB sollicite que le tribunal de céans Constateet juge que la CAAS a reconnu la non-conformité des semences par elle livrées et a violé le contrat;

Aux termes de l'article 4 du contrat : « la Société Centre Afrique Arabe mettra à la disposition du Centre Africain Agrobusinessselon des périodes et des prix décidés d'accord parties les semences, intrants, petits matériels phytosanitaires et matériels agricoles (pulvérisateurs, gants, masques..) de qualité conforme aux normes et standards en la matière. » ;

Il résulte de ses dispositions que la Société Centre Afrique Arabe a l'obligation de livrer au Centre Africain Agrobusiness semences,de qualité conforme aux normes et standards en la matière ;

La Société Centre Afrique Arabe ne conteste pas la non-conformité de certaines semences ;

Il est constant que des semences non-conformes ont été livrées au CAAB par CAA ; il sied de constater cette non-conformité des semences ;

Sur la reprise de la quantité de semences non-conforme sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard

Le CAAB demande à la juridiction de céans d'ordonner au CAAS la reprise de la quantité de semences non-conforme sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;

Au sens de l'article 1134 du code civil : « le contrat est la loi des parties » ;

Il est établi que le CAA a violé l'article 4 du contrat car la non-conformité étant incontestable, il convient d'ordonner au CAA de reprendre les semences non conformes sous astreinte de 50 000 F CFA par jour de retard ;

Sur le dédommagement du CAAB

Le CAAB souhaite que le tribunal de ce siège condamne le CAAS à lui payer la somme de 760 930 200 FCFA à titre de dédommagement ; et 500 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour livraison de de semences non-conformes;

Le CAA ne conteste pas la non-conformité des semences à lui reproché et consent à payer 3 000 000 FCFA en plus du montant de 10 000 000 F CFA de dédommagement contradictoirement arrêté ;



Il résulte tant des pièces du dossier que des débats qu'un montant de 10 000 000 FCFA a été contradictoirement arrêté en guise de dédommagement concernant les endroits ayant fait l'objet de rapport de mission ;

En outre, le CAAB indique dans son assignation que c'est seulement le second lot de semences qui comporte de mauvaises semences ; qu'il ne s'agit donc pas de toutes les semences reçues ;

Faute d'une expertise objective, il sied en l'état de condamner le CAA à payer au CAAB le montant de 13 000 000 FCFA à titre de dédommagement pour non-conformité de semences à elle livrées ;

Sur les dommages et intérêts

Le Centre Afrique Arabe sollicite que le CAAB soit aussi condamné à lui verser la somme de FCFA 20 000 000 à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Le CAAB quant à lui demande au CAA de lui payer 500 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il ressort de ses dispositions que le retard dans l'exécution ou l'inexécution des obligations contractuelles peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, sauf si le débiteur prouve que son inexécution provient d'un cas de force majeure ;

Il est évident que jusqu'à la date de la présente, le CAAB n'a pas honoré son obligation de payer le prix des semences à lui livrées ;

Par ailleurs, le CAA n'a pas non plus exécuté convenablement le contrat en livrant notamment des semences non conformes ;

Ainsi, l'inexécution de l'obligation de chacune est réciproque :

Mieux, aucune des parties n'a prouvé que son inexécution provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus à chacune d'elle ;

Cependant, les montants de FCFA 20 000 000 et de 500 000 000 en dommages et intérêts francs CFA respectivement réclamés par les parties paraissent excessifs ; il convient de les ramener à de proportions raisonnables en les fixant respectivement à un million(1 000 000) de FCFA et à deux-millions (2 000 000) F CFA ;

En conséquence, il y a lieu de condamner le CAAB à payer à titre de dommages et intérêts à la Société Afrique Arabe le montant d'un million (1 000 000) FCFA et condamner le CAA à payer au CAAB la somme de deux-millions (2 000 000) F CFA de dommages et intérêts pour inexécution du contrat ; et les débouter du surplus ;

Sur l'exécution provisoire

Le CAA souhaite que l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle-tant de droit en matière commerciale soit accordée ;

Le CAAB souhaite voir ordonner l'exécution provisoire sur le montant du dédommagement sous astreinte de 10 000 000 FCFA ;

Aux sens de l'article 52 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales, l'exécution provisoire est de droit si le montant de la condamnation est inférieur à 200 000 000 FCFA ;

En l'espèce, le montant de la condamnation obtenue par le CAA s'élève à 60 500 000 FCFA, quant au CAAB, son montant est de 13 000 000 FCFA, que même le cumul desdits montants étant de 73 500 000 F est inférieur à 200 000 000, il convient de constater qu'elle est donc de droit ;

Cependant, le CAAB n'a pas justifié l'astreinte, il convient de l'ordonner sans astreinte;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Toutes les parties ont partiellement succombé, il convient de les condamner solidairement aux dépens ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'exception de nullité comme régulière en la forme ;**
- **La rejette ;**
- **Reçoit en outre les actions des Sociétés Centre Afrique Arabe (CAA) et Centre Africain Agrobusiness (CAAB) comme régulières en la forme ;**
- **Constata que la société Centre Afrique Agrobusiness a manqué à ses obligations tendant à payer le prix convenu des semences ;**
- **Par ailleurs, constate que le CAA n'a pas livré des semences de qualité conformes prévues par le contrat ;**
- **Résilie le contrat de partenariat les liant ;**
- **Condamne la Société Centre Afrique Agrobusiness à payer à la Société Centre Afrique Arabe les sommes suivantes :**
 - **60 596 000 FCFA représentant le prix des marchandises livrées, et**
 - **celle d'un million (1 000 000) FCFA de dommages et intérêts ;**
- **Ordonne à la société CAA, la reprise de la quantité de semences non conformes sous astreinte de 50 000 F CFA par jour de retard;**
- **Condamne en outre la Société Centre Afrique Arabe à payer à la Société Centre Africain Agrobusiness à lui payer 13 000 000 FCFA représentant le montant des mauvaises qualités de semences;**
- **Condamne le Centre Arabe Afrique à payer à CAAB deux millions (2000 000) FCFA de dommages et intérêts ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire;**
- **Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;**
- **Les condamne solidairement aux dépens.**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière